



Syndicat National **Force Ouvrière** des Finances Publiques

Section de la Sarthe

1 FO pour tous

N°2

Sommaire :

- 1) Économie
- 2) Fiscalité

Dossier du mois : La mobilité

1) Économie : chirurgie esthétique

Non pris en charge par la Sécurité Sociale, les actes de médecine ou de chirurgie esthétique sont soumis à la TVA à 20 % depuis octobre 2012. L'administration précise que cette TVA ne s'applique pas seulement à l'acte lui-même (pose d'implants mammaires, greffe de cheveux...), mais aussi à toutes les prestations associées, comme les frais d'hospitalisation (BOFIP-BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10, §40). Par ailleurs la remise d'un devis préalable est obligatoire.

2) Fiscalité : l'auto-entreprise

A savoir : de nouvelles formalités d'immatriculation

L'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers n'est obligatoire que depuis le 19 décembre 2014. Les auto-entrepreneurs qui ne sont pas encore immatriculés ont jusqu'au 19 décembre 2015 pour le faire (art.27 I et II de la loi n° 2014-626 du 18.06.14.).

Par ailleurs, avec la loi Pinel, le statut de l'auto-entrepreneur va encore être remanié. Les bénéficiaires devront se plier à de nouvelles obligations et payer des taxes, notamment.

CHARGES SOCIALES ET FISCALES DES AUTO-ENTREPRENEURS EN 2015				
Activité	Vente de marchandises	Prestations de services	Prestations de services	Activités libérales
Catégorie de revenus	Bénéfices industriels et commerciaux (BIC)		Bénéfices non commerciaux (BNC)	
Plafond de chiffres d'affaires	82 200,00 €	32 900,00 €	32 900,00 €	32 900,00 €
cotisations sociales	13,3 %	22,9 %	22,9 %	22,9 %
Contribution à la formation professionnelle (CFP)	Commerçants : 0,1 %; artisans : 0,3 % (sauf en Alsace:0,176%); prestataires de services : 0,2 %			0,2 %
Taxe pour frais de chambre consulaire	Commerçants:0,015%; Artisans : 0,22 %	Commerçants:0,044%; Artisans : 0,48 %	0	0,2 %
Impôt sur le revenu (IR) (1)	1 %	1,7 %	2,2 %	2,2 %
Total des charges (en % du CA) (2)	De 14,415 à 14,82 %	De 24,744 à 25,38 %	25,3 %	25,3 %

(1) En cas d'option pour le prélèvement forfaitaire libérateur

(2) Hors cotisation foncière des entreprises (CFE).

DOSSIER : La mobilité

(Extrait de la nouvelle Tribune n° 403).

Du point de vue de la gestion de la carrière des agents, qu'il s'agisse des mutations, de la mise à disposition, de la position de détachement, de hors cadres ou de disponibilité, de nombreux dispositifs sont prévus par les titres II, III et IV du statut général de la fonction publique.

Le projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (programmé pour être débattu au Parlement en septembre 2015) prévoit d'inscrire, pour la première fois, les positions statutaires des fonctionnaires dans un nouvel article unique de titre 1^{er} du statut général et, par ailleurs, de supprimer la position hors cadres.

S'agissant de la fonction publique de l'Etat, ces mécanismes ont été enrichis par le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008, dit « décret PNA », qui rend possible l'affectation en position d'activité à l'extérieur du périmètre ministériel de gestion tout en simplifiant les procédures de délégation des actes de gestion.

La loi n° 2009-972 du 03 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a supprimé de nombreux obstacles juridiques à la mobilité en garantissant des droits nouveaux comme l'ouverture de tous les corps et cadres d'emploi au détachement et à l'intégration directe, le droit au départ en mobilité, la création de l'intégration directe, la consécration d'un droit à intégration au delà de cinq ans de détachement ou bien encore la reconnaissance mutuelle par les administrations d'origine et d'accueil, au moment du renouvellement du détachement, de l'intégration dans le corps/cadre d'emplois d'accueil ou de la réintégration dans le corps/cadre d'emplois d'origine, des avancements acquis au sein du corps/cadre d'emplois d'accueil et d'origine, pendant la période de détachement.

Pour La FGF-FO la mobilité des fonctionnaires, qu'elle soit professionnelle ou géographique, doit correspondre aux attentes des agents qui souhaitent évoluer dans leur carrière et diversifier leur parcours professionnel.

Aussi, FGF-FO est opposée à la systématisation de l'obligation de mobilité dans les statuts particuliers et à la mobilité forcée.

La FGF-FO revendique le renforcement des politiques et mesures d'accompagnement des mobilités (aide au logement, déménagement, emploi du conjoint, etc).

Rappel des positions statutaires de la mobilité :

La mise à disposition

Textes de référence

- Loi n° 84 16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

- Décret n° 85 986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitives de fonctions.

- Circulaire n° 2167 du 05 août 2008, relative à la réforme du régime de mise à disposition des fonctionnaires de l'Etat.

Définition

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui effectue son service dans une autre administration que la sienne. Il peut exercer des missions plus larges que celles prévues dans son corps d'origine.

Le détachement

Textes de référence

- Loi n° 84-216 du 11 janvier 1984.

- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié par le décret n° 93-1052 du 01 septembre 1993.

- Décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat.

Circulaire n° 2179 du 28 janvier 2009, mise en œuvre du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008, organisant les conditions d'exercice des fonctions en position d'activité, dans les administrations de l'Etat.

Définition

le détachement est la situation de l'agent qui :

- se trouve placé, à sa demande ou d'office, dans un corps, cadre d'emplois ou emploi différent de son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

- exerce ses fonctions et est rémunéré selon les règles applicables dans ce corps, cadre d'emplois ou emploi d'accueil. A l'exception des corps comportant des attributions juridictionnelles, tous les corps et cadres d'emplois des 3 fonctions publiques sont ouverts au détachement, même lorsque les statuts particuliers ne le prévoient pas ou lorsqu'ils comportent des dispositions contraires. Tous les corps et cadres d'emplois civils des 3 fonctions publiques sont ouverts aux militaires et tous les corps militaires sont ouverts aux fonctionnaires civils des 3 fonctions publiques. Toutefois, l'agent souhaitant être détaché dans un corps ou cadre d'emplois, dont l'exercice des fonctions est subordonné à la possession d'un titre ou d'un diplôme spécifique, ne peut y accéder qu'à condition d'être titulaire de ce titre ou diplôme (cas des professions médicales, par exemple). Il a normalement lieu dans un corps ou cadre d'emplois d'un niveau équivalent au corps ou cadre d'emplois d'appartenance du fonctionnaire.

Disponibilité

Textes de référence

- Décret n° 85-966 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive des fonctions.

- Décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie.

Définition

La disponibilité est la situation de l'agent qui se trouve placé temporairement, à sa demande ou d'office, hors de son administration ou service d'origine et qui cesse de bénéficier, durant cette période, de sa rémunération et de ses droits à l'avancement et à la retraite.

- Balf syndicale : fo.ddfip72@dgfip.finances.gouv.fr

- Site Web départemental FO-DGFIP / <http://www.fo-dgfip-sd.fr/072/>

